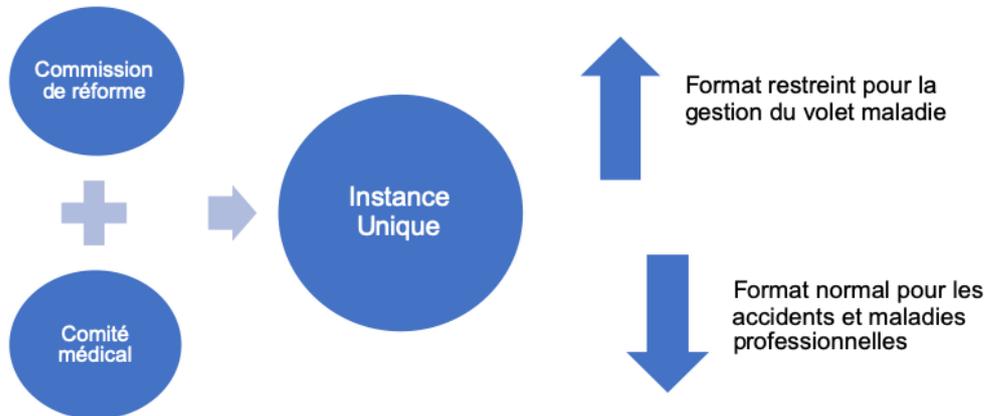


« RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES DE LA FONCTION PUBLIQUE » - GROUPE DE TRAVAIL DU 11 DECEMBRE 2019.

La **FA-FP** était représentée par le Dr André **GUENEC** et Amar **AMMOUR**.

Ce groupe était destiné à définir et affiner les grandes lignes de l'ordonnance prévue dans la loi de transformation de la fonction publique de Juillet. Elle se base en grande partie sur la mission d'inspection IGAS-IGAENR-IGA-IGF de mars 2017 à laquelle la **FA-FP** avait été associée.

Il est prévu une fusion des instances « commission de réforme » et « comité médical » en une instance unique pouvant siéger sous deux formats ; un format restreint pour la gestion du volet maladie et un format normal pour les accidents et maladies professionnelles.



La **FA-FP** a accueilli avec une satisfaction mitigée la réintroduction dans le projet de représentant du personnel et de l'administration. Mitigée, car il n'est prévu plus qu'un seul représentant du personnel au lieu de deux. La **FA-FP** n'a été que peu convaincue des explications faisant référence aux difficultés d'avoir des représentants, en particulier dans les instances ministérielles.

La **FA-FP** a souhaité qu'il puisse être précisé formellement que l'agent puisse se présenter et/ou se faire assister, tout comme se faire représenter s'il ne peut se déplacer.

Les motifs de saisine de cette instance sont revus à la baisse, ainsi les reprises du travail après un long arrêt, les renouvellements de Congés Longue Maladie - CLM ou Congés Longue Durée - CLD ne seront plus tributaires de cet avis.

L'objectif est aussi de faire baisser le recours aux expertises, en utilisant davantage les avis des médecins traitants et des médecins hospitaliers, afin d'assurer plus de fluidité.

La **FA-FP** a alerté l'administration sur les désagréments de décisions rétroactives plusieurs mois après expertise, de requalification d'un arrêt par exemple, entraînant des difficultés majeures financières.

D'autre part, si parfois les avis peuvent ne pas être suivis par les employeurs, il ressort actuellement que la quasi-totalité des saisines pour troubles liés à des Risques Psycho-Sociaux - RPS, avec avis favorable de la Commission Départementale de Réforme - CDR, ne donnent pas suite à une reconnaissance par les employeurs. Un point d'équilibre devrait être trouvé pour ces points... avis contraignant ???

Si l'ordonnance consacrera l'instance unique, le principal de l'application se fera ensuite par la voie réglementaire en toilettant l'ensemble des textes décrets, arrêtés, circulaires faisant référence à la CDR ou au Comité Médicale Départemental - CMD.

La **FA-FP** restera très vigilante lors de cette étape cruciale.